

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 15 octobre 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 novembre 2010
- délai de dépôt des signatures: 13 janvier 2011



Loi portant modification de la loi concernant le traitement des déchets (LTD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 mai 2010,

décède:

Article premier La loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 4

A. Déchets urbains

Art. 2

Interdiction

¹Il est interdit de déposer ou de déverser des déchets en dehors des lieux et des installations de collecte prévus à cet effet.

²Il est également interdit de déposer ou de déverser des déchets dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement des déchets ou des décharges:

- a) s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou à la capacité de rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement;
- b) s'ils ne peuvent être admis dans l'installation en question.

Art. 4

Définitions	<p>¹Sont des déchets urbains, les déchets ménagers et autres déchets de composition analogue provenant des entreprises.</p> <p>²Ils se composent des ordures mélangées et des objets encombrants, qui sont éliminés dans les usines d'incinération des ordures ménagères et des déchets urbains collectés séparément, qui sont soit valorisés, soit traités.</p>
<i>Art. 5</i>	
Tâches des communes a) collecte et transport	<p>¹Les communes assument le service de collecte des déchets urbains et leur transport jusqu'aux installations de tri, de valorisation, de traitement ou d'élimination.</p> <p>²Elles procèdent à des collectes séparées, chaque fois que cela est possible.</p>
<i>Art. 6</i>	
b) valorisation et élimination	<p>Les installations nécessaires à la valorisation ou à l'élimination des déchets urbains sont du ressort des communes, y compris les déchets spéciaux provenant des ménages.</p>
<i>Art. 13</i>	
Frais des déchets spéciaux des ménages	<p>Les frais de transport, depuis les points de collecte, et d'élimination des déchets spéciaux provenant des ménages sont payés par l'Etat au repreneur, puis facturés aux communes, en proportion du nombre de leurs habitants.</p>
<i>Art. 14</i>	
	<p>Les termes "ordures ménagères" sont remplacés par "déchets urbains".</p>
<i>Art. 19, 20 et 21 Abrogés</i>	
<i>Art. 22</i>	
Taxes communales: a) principes	<p>¹Sous déduction d'une part de 20 à 30% financée par l'impôt, les communes sont tenues de couvrir la totalité des coûts d'élimination des déchets urbains, y compris les déchets spéciaux provenant des ménages, ainsi que les autres frais dus à la gestion de ces déchets, par la perception d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle au volume ou au poids des déchets.</p> <p>²Toutefois, les coûts d'élimination réels, éventuellement estimés, des déchets provenant des entreprises sont exclusivement couverts par les montants de la taxe de base et de la taxe à la quantité qu'elles versent,</p>

sans participation de l'impôt.

³Le montant de la taxe de base est réévalué chaque année. Il est tenu compte des excédents et des déficits de l'année précédente. Le Conseil d'Etat fixe dans le règlement d'exécution les modalités.

⁴Les communes publient chaque année les éléments et les chiffres sur lesquels elles se basent pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 22a (nouveau)

b) taxe à la
quantité

¹La taxe, proportionnelle au volume, est prélevée sur les sacs poubelles qui font l'objet, pour les diverses contenances, d'un modèle unique pour l'ensemble du canton ou par conteneur.

²La taxe, proportionnelle au poids, est calculée sur la base des résultats du pesage des sacs et des conteneurs.

³Le montant de la taxe, fixé par le Conseil d'Etat, ne peut pas être supérieur à 0,07 franc par litre ou par 0,143 kg.

⁴La taxe au volume et la taxe au poids couvrent au moins les coûts d'incinération des déchets urbains.

Art. 22b (nouveau)

c) taxe de base:
1. principe

La taxe de base et la part d'impôt couvrent les autres frais, notamment les coûts dus à la collecte et au transport des déchets à valoriser ou à traiter, à l'information, aux conseils, ainsi qu'aux charges de personnel et aux charges administratives.

Art. 22c (nouveau)

2. personnes
physiques

¹Pour les personnes physiques, la taxe de base est fixée selon l'un des critères suivants:

a) par habitant;

b) par ménage, avec pondération en fonction du nombre d'occupants, selon l'échelle suivante:

1 unité pour 1 personne;
1,8 unités pour 2 personnes,
2,4 unités pour 3 personnes;
2,8 unités pour 4 personnes;
3 unités pour 5 personnes ou plus.

c) par logement.

²La taxe par logement peut être facturée au propriétaire légal du bâtiment à la date de la facturation qui la répercute sur les locataires.

³Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidence secondaire, le montant de la taxe de base est appliqué à 100%.

Art. 22d (nouveau)

3. entreprises

¹Pour les entreprises, elle est fixée par entreprise ou par catégories, établies selon le type ou l'importance de l'entreprise et le genre de déchets produits.

²Pour les entreprises louant des locaux, la taxe de base peut être facturée au propriétaire légal du bâtiment à la date de la facturation qui la répercute sur le locataire.

Art. 22e (nouveau)

d) Exonération et centres commerciaux

¹Si une entreprise produit des déchets, assimilables aux déchets urbains, en très grandes quantités, ou que ces déchets sont difficiles à traiter par la commune en fonction des équipements à disposition, la commune peut autoriser, voire obliger l'entreprise à les éliminer elle-même à ses frais et l'exempter de la taxe à la quantité et de la taxe de base.

²En outre, s'il s'agit d'un centre commercial, ou d'une entreprise analogue, la commune peut également exiger qu'il mette, à ses frais, à disposition de ses clients les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.

Art. 22f (nouveau)

e) Echéance

¹Les taxes sont payables dans les 30 jours suivant leur facturation.

²Un intérêt de retard de 5%, courant dès la date du rappel, est perçu sur les taxes impayées.

³D'autres frais de rappel complémentaires prévus par les communes sont réservés.

Art. 23 Abrogé

Art. 24, alinéa 1, lettre e) (nouvelle) et alinéa 3, chiffre 2 (abrogé)

e) pour les déchets urbains, le montant et le mode de perception de la taxe au sac, ainsi que le modèle des sacs valable pour l'ensemble du canton.

Art. 2 ¹L'introduction de la taxe, proportionnelle au poids, calculée sur la base des résultats de pesage des sacs ne peut avoir lieu avant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut toutefois accorder une dérogation et en fixer les conditions.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

L'un des secrétaires,
E. Flury